

Numéro du rôle : 2169
Arrêt n° 105/2002 du 26 juin 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 307*bis* du Code civil, posée par le juge de paix du second canton de Tournai.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 24 avril 2001 en cause de E. Pinchon contre D. Gilleman, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 avril 2001, le juge de paix du second canton de Tournai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 307*bis* du Code civil, en ce qu'il autorise l'adaptation ou la suppression de la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce sur pied de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, selon les modifications des besoins et des ressources des parties, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où une différence de traitement est instaurée entre le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307*bis* du Code civil, qui pourra voir celle-ci adaptée ou supprimée en fonction de quelque modification que ce soit de la situation du débiteur d'aliments, et le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301 du Code civil, qui ne pourra notamment voir celle-ci réduite ou supprimée qu'en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le divorce de E. Pinchon et D. Gilleman a été prononcé le 25 avril 1983 par le Tribunal de première instance de Tournai pour cause de séparation de plus de dix ans. Une pension alimentaire fut fixée à charge de E. Pinchon, sur la base des articles 301, 306 et 307*bis* du Code civil.

Le 11 décembre 1997, le débiteur sollicita du juge de paix du second canton de Tournai la suppression ou la diminution de cette pension, ce qui lui fut refusé, à raison de la stabilité de la situation matérielle des parties.

Le 21 décembre 2000, il réitère cette demande, faisant valoir une baisse de ses revenus due à son admission à la retraite, d'une part, et à la charge de deux emprunts hypothécaires, d'autre part.

Après avoir examiné les dispositions applicables et considérant qu'il devrait appliquer l'article 307*bis* du Code civil indépendamment de l'article 301, § 3, alinéa 3, du même Code, le juge de paix constate qu'il y a une différence de traitement entre les débiteurs d'aliments dont le divorce a été prononcé pour cause de séparation de plus de dix ans et ceux dont le divorce a été prononcé sur la base des articles 229 et 231, puisque les premiers, en ce qui concerne le montant de la pension après divorce, peuvent arguer, pour faire modifier celui-ci - sous réserve de l'arrêt de la Cour n° 48/2000 dont le juge *a quo* rappelle la teneur -, de toute modification des besoins ou des ressources d'une des parties alors que les seconds ne peuvent invoquer qu'une modification sensible de leur situation matérielle due à une circonstance indépendante de leur volonté. Le juge poursuit son raisonnement en se demandant si cette différence de traitement n'a pas pour conséquence de mettre le créancier des aliments, défendeur dans une action fondée sur l'article 307*bis* du Code civil, dans une situation plus défavorable et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que le créancier défendeur dans une action basée sur l'article 301, § 3, alinéa 3, du Code civil.

C'est le motif pour lequel le juge de paix a soulevé d'office la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 avril 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 juillet 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 3 août 2001.

Par ordonnances du 26 septembre 2001 et du 27 mars 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 30 avril 2002 et 30 octobre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 janvier 2002, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats, par lettres recommandées à la poste le 24 janvier 2002.

A l'audience publique du 13 février 2002, tenue en l'absence des juges M. Bossuyt et J.-P. Snappe, légitimement empêchés :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 13 mars 2002, la Cour a dit que le juge E. De Groot, légitimement empêché, est remplacé comme membre du siège par le juge M. Bossuyt, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 26 mars 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats par lettres recommandées à la poste le 13 mars 2002.

A l'audience publique du 26 mars 2002 :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position du Conseil des ministres*

Après avoir rappelé les principes du droit civil en matière de pension après divorce et relevé le caractère à la fois alimentaire et indemnitaire de la pension accordée après un divorce prononcé sur la base des articles 229 et 231 du Code civil, il faut remarquer que le demandeur qui sollicite le divorce sur la base de l'article 231 est censé être la cause de la séparation. Il faut encore observer que la différence de traitement résulte du fait que, dans le cas d'un divorce sanction, le ou les fautes retenues par le tribunal forment le fondement tant du divorce que de la créance alimentaire alors que cette unité fait défaut dans le cas d'un divorce prononcé sur pied de l'article 232 du Code civil.

Au surplus, le Conseil des ministres s'en réfère à justice.

- B -

B.1. Il ressort de l'examen du dossier et de la motivation de la décision de renvoi que la question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 307*bis* du Code civil parce qu'il instaurerait une différence de traitement entre le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307*bis* du Code civil, laquelle peut être adaptée ou supprimée en fonction de quelque modification que ce soit de la situation du débiteur d'aliments, et le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301, § 3, alinéa 3, du Code civil, qui ne peut voir celle-ci réduite ou supprimée qu'en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

B.2.1. L'article 307*bis* du Code civil, sur lequel porte la question préjudicielle, dispose :

« La pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra excéder le tiers des revenus du débiteur et être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et

des ressources des parties. La succession du débiteur prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier selon les règles de l'article 205 » (actuellement, il faut lire : 205bis).

B.2.2. L'article 306 du Code civil dispose :

« Pour l'application des articles 299, 300 et 301, l'époux qui obtient le divorce sur base du 1er alinéa de l'article 232, est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé; le tribunal pourra en décider autrement si l'époux demandeur apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux. »

B.2.3. L'article 301 du Code civil dispose :

« § 1er. Le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens et les revenus de l'autre époux, une pension pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

§ 2. Le tribunal qui accorde la pension constate que celle-ci est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de base de la pension correspond à l'indice des prix à la consommation du mois au cours duquel le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée, à moins que le tribunal en décide autrement. Tous les 12 mois, le montant de la pension est adapté en fonction de la hausse ou de la baisse de l'indice des prix à la consommation du mois correspondant.

Ces modifications sont appliquées à la pension dès l'échéance qui suit la publication au *Moniteur belge* de l'indice nouveau à prendre en considération.

Le tribunal peut, dans certains cas, appliquer un autre système d'adaptation de la pension au coût de la vie.

§ 3. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension, celle-ci n'est plus suffisante et ce dans une mesure importante, pour sauvegarder la situation prévue au § 1er, le tribunal peut augmenter la pension.

Si, par suite d'une modification sensible de la situation du bénéficiaire, le montant de la pension ne se justifie plus, le tribunal peut réduire ou supprimer la pension.

Ceci vaut également en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

§ 4. En aucun cas, le montant de la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension.

[...] »

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Alors que le divorce pour cause déterminée visé aux articles 229 et 231 du Code civil est fondé sur la faute de l'un des époux, le divorce visé à l'article 232, alinéa 1er, du même Code est fondé, selon les développements de la proposition de loi ayant abouti à la loi du 1er juillet 1974 qui a inséré l'article 307*bis* en cause dans le Code civil, sur la circonstance qu'après un certain nombre d'années de séparation de fait, « la chance d'une réconciliation entre les époux est devenue inexistante » (*Doc. parl.*, Sénat, 1971-1972, n° 161, p. 1).

B.5. En ce que l'article 301, § 3, du Code civil exige que les circonstances qui font varier la situation économique du bénéficiaire (alinéa 1er) ou du débiteur (alinéa 3) de la pension alimentaire soient indépendantes de leur volonté, cette disposition contient une précision qui ne figure pas à l'article 307*bis* du même Code. Cette différence de rédaction n'implique toutefois aucune différence de traitement.

En ne permettant de tenir compte, pour modifier le montant de la pension alimentaire, que des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, le législateur s'est borné à rappeler une règle générale selon laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluider son obligation légale.

B.6. En ce que l'article 301, § 3, du Code civil ne permet au juge d'augmenter la pension alimentaire que si elle est devenue insuffisante « dans une mesure importante » et en ce qu'il ne l'autorise à la supprimer ou à la diminuer qu'en cas de modification « sensible » de la situation économique des ex-époux, il contient une exigence qui n'est pas formulée à l'article 307*bis* du même Code.

La rédaction de ce dernier article exprime la volonté du législateur de prolonger le devoir de secours auquel le divorce a mis fin tandis que l'article 301 traduit davantage son souci d'indemniser le préjudice subi par l'époux innocent. Il ne s'ensuit cependant pas que cette différence de traitement serait discriminatoire.

B.7. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer, dans l'un et l'autre cas, quel est le fondement de la pension et de préciser les circonstances qui justifient sa modification. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que quand le traitement différent des deux situations a des effets disproportionnés. Tel est le cas, ainsi que l'a jugé la Cour par son arrêt n° 48/2000, de l'absence de limitation à un tiers des revenus du débiteur de la pension prévue par l'article 307*bis* du Code civil.

En revanche, il n'apparaît pas que la différence de traitement décrite en B.6 ait des effets disproportionnés : dans l'un et l'autre cas, l'article 306 renvoyant à l'article 301, la pension doit permettre à l'époux créancier, « compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune », les deux types de pension ayant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, un caractère alimentaire et indemnitaire.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 307*bis* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il autorise l'adaptation ou la suppression de la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce sur pied de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, selon les modifications des besoins et des ressources des parties.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 juin 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior